

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- renvoyer la demande de marque devant l'EUIPO pour qu'il procède à l'enregistrement; et
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 5 août 2022 — Thomas Henry/EUIPO (MATE MATE)

(Affaire T-482/22)

(2022/C 359/116)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Thomas Henry (Berlin, Allemagne) (représentants: O .Spieker, D. Mienert et J. Si-Ha Selbmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «MATE MATE» — Demande d'enregistrement n° 18 091 934

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 12 mai 2022 dans l'affaire R 406/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - violation de l'article 7, paragraphe 1, sous g), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-